

**Délibération n° 306 du 30 mars 2023**  
***fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics***

Historique :

Créée par : Délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics. JONC du 4 avril 2023  
Page 6638

Textes d'application :

Arrêté n°2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n°306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics. JONC du 17 mai 2023  
Page 9789

**Article 1<sup>er</sup>**

I. - La Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics peuvent verser des subventions, entendues comme toute contribution financièrement valorisable, à des personnes morales de droit privé pour tout motif d'intérêt public à l'échelle du pays ou pour tout objet se rapportant au moins à l'une de leurs compétences.

Ces subventions peuvent être destinées à financer la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique, défini et mis en œuvre par l'organisme bénéficiaire, ou à contribuer au développement ou au financement global de ce dernier.

Une subvention ne peut constituer la rémunération d'une prestation individualisée répondant aux besoins de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics, dont le régime est fixé par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

II. - Sont exclues du champ d'application de la présente délibération, les subventions versées par un fonds constitué au budget de la Nouvelle-Calédonie lorsque celui-ci est administré par un comité de gestion.

*Chapitre 1<sup>er</sup> : Attribution des subventions*

**Article 2**

Lorsqu'elles ne sont pas prévues par une délibération budgétaire conformément aux dispositions de l'article 84-3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, les subventions sont attribuées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, pour les établissements publics, dans les conditions fixées par leurs statuts.

**Article 3**

I. - Toute demande de subvention est adressée par l'intermédiaire d'un formulaire unique dont le contenu et les pièces jointes sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Délibération n° 306 du 30 mars 2023*

*Mise à jour le 30/03/2023*

Ce formulaire peut être dématérialisé au sein d'un téléservice.

II. - La réception de la demande de subvention donne lieu à la délivrance d'un récépissé précisant le caractère complet de la demande et, dans la négative, la liste des pièces nécessaires pour la compléter et le délai dont le demandeur dispose pour les produire.

Le silence de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande de subvention vaut rejet de la demande.

#### **Article 4**

I. - Conformément aux dispositions de l'article 84- 4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, toute subvention dont le montant, pour un même bénéficiaire et pour un même objet, est supérieur au seuil fixé par le décret n° 2014- 1243 du 24 octobre 2014 susvisé donne lieu à la conclusion d'une convention annuelle ou pluriannuelle, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, entre le bénéficiaire et l'autorité qui attribue la subvention.

Outre les éléments mentionnés à l'article 84-4 susvisé, cette convention précise notamment la durée de la subvention, les modalités de versement des fonds, les conditions et le calendrier dans lesquels le bénéficiaire justifie de la bonne utilisation des fonds versés ainsi que les modalités éventuelles de reversement des fonds.

II. - Toute modification des éléments figurant dans la convention donne lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **Article 5**

Lorsque la subvention est versée à une entreprise, la convention mentionnée à l'article 4 peut prévoir une clause relative aux versements de dividendes ou de rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'organisme bénéficiaire pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à l'issue de celle-ci.

#### **Article 6**

Lorsqu'elle ne fait pas l'objet de la convention mentionnée à l'article 4, la subvention est versée au plus tard soixante jours après la notification de l'acte d'attribution mentionné à l'article 2.

#### **Article 7**

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'un engagement juridique à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée devient caduque.

#### **Article 8**

Tout bénéficiaire d'une subvention de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics fait mention, au moyen de supports appropriés, du soutien apporté par l'autorité ayant versé la subvention.

Lorsque la subvention concerne un projet ou une action spécifique, il informe l'autorité ayant versé la subvention de toute initiative de communication publique concernant le projet ou l'action subventionnée.

## *Chapitre 2 : Contrôle de l'utilisation des subventions*

### **Article 9**

Outre la transmission systématique des pièces mentionnées à l'article 84-4 susmentionné, l'autorité ayant versé la subvention peut demander au bénéficiaire la communication de tout document ou de toute information relative à l'utilisation des fonds versés.

Lorsque la convention mentionnée à l'article 4 prévoit un échelonnement des versements de la subvention, chaque versement est conditionné à la transmission de ces documents et informations pour le versement précédent. Lorsqu'elle a un caractère pluriannuel, le versement du montant annuel des subventions est conditionné à leur transmission pour l'année précédente.

### **Article 10**

Lorsqu'une subvention a été attribuée pour la réalisation d'un projet ou d'une action spécifique, outre le compte rendu financier mentionné à l'article 84-4 susmentionné, le bénéficiaire transmet sans délai à l'autorité ayant versé la subvention le bilan quantitatif et qualitatif de l'action ou du projet réalisé.

Aucune nouvelle subvention ne peut être attribuée à la même personne morale préalablement à la vérification de la bonne réalisation des projets subventionnés antérieurement.

## *Chapitre 3 : Récupération des subventions versées*

### **Article 11**

L'autorité ayant accordé la subvention fait cesser tout versement de fonds et procède à la récupération des fonds déjà versés dans les hypothèses suivantes :

1° La subvention accordée n'a pas été utilisée ou a été utilisée pour un autre objet que celui ayant justifié son attribution ;

2° Les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 4 n'ont pas été respectées par le bénéficiaire de la subvention ;

3° Des dividendes, des rémunérations ou des avantages ont été versés aux mandataires sociaux d'une entreprise en méconnaissance des dispositions de l'article 5 ;

4° Les éléments mentionnés à l'article 84-4 susmentionné ou aux articles 9 et 10 de la présente délibération n'ont pas été transmis dans les délais prévus par ces dispositions.

### **Article 12**

Avant de mettre en œuvre les dispositions de l'article 11, l'autorité ayant versé la subvention informe le bénéficiaire de la mesure qu'elle envisage de prendre et lui laisse un délai, ne pouvant être inférieur à quinze jours, pour produire ses observations écrites.

Le bénéficiaire peut demander à être entendu et, le cas échéant, assisté d'un conseil.

#### *Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales*

### **Article 13**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse chaque année au congrès un état détaillé des subventions versées l'année précédente par la collectivité et ses établissements publics et des subventions dont la récupération a été mise en œuvre sur le fondement de l'article 11.

### **Article 14**

La délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières est abrogée.

### **Article 15**

I. - La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

I. - Les demandes de subventions déposées à cette date sont instruites et attribuées en vertu de ses dispositions.

Les subventions versées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont contrôlées, et le cas échéant récupérées, dans les conditions fixées par celle-ci.

### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.